

A LA UNE

DBA20165 **Crédit à la consommation : preuve de la remise de la FIPEN et perte de chance**

• Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2023, n° 22-15552

Un document émanant du seul prêteur ne peut utilement corroborer la clause type de l'offre de prêt par laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu la fiche précontractuelle d'information européenne normalisée.

Actionnés en paiement par le prêteur, des emprunteurs lui avaient opposé une demande reconventionnelle de condamnation de la banque au paiement de dommages-intérêts pour manquement à son devoir de mise en garde ainsi qu'à la déchéance du droit aux intérêts de la banque. Cette demande reconventionnelle n'avait été que partiellement accueillie par les juges du fond dont la décision est contestée devant la Cour de cassation tant par la banque que par les emprunteurs.

La banque contestait l'existence d'une perte de chance ouvrant droit à indemnisation au profit des emprunteurs. Elle prétendait qu'« il ne peut faire droit à la demande de [ceux-ci] s'il est certain que si la banque avait exécuté son obligation de mise en garde, [les] emprunteur[s] auraient tout de même contracté ce prêt ». Ce moyen est logiquement rejeté par la Cour de cassation car la cour d'appel « a fait ressortir qu'il existait une incertitude sur la décision que les emprunteurs auraient prise en cas de respect par la banque de son obligation de mise en garde ».

L'apport le plus important est naturellement sur le second point. La question était de savoir quelle est l'efficacité de la clause de l'offre de crédit selon laquelle l'emprunteur « reconnaît que le prêteur (...) lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne » (FIPEN) prévue par l'article L. 311-6, devenu L. 312-12 du Code de la consommation. La réponse en trois temps de la Cour de cassation ne surprendra pas.

Tout d'abord, conformément aux principes du droit de la preuve, elle rappelle que le prêteur doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations.

Elle rappelle également que la signature par l'emprunteur de l'offre préalable de crédit comportant la clause litigieuse « constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires ». Après une période d'hésitation, cette solution a été clairement adoptée par la Cour de cassation à la suite d'une prise de position de la Cour de justice de l'Union européenne (Cass. 1^{re} civ., 5 juin 2019, n° 17-27066 : LEDB sept. 2019, n° DBA112h9, note J. Lasserre Capdeville).

Enfin, la Cour de cassation précise qu'« un document qui émane du seul prêteur ne peut utilement corroborer les mentions de cette clause type de l'offre de prêt ». En l'espèce, la banque prétendait compléter cet indice au moyen d'une fiche « ne comportant pas la signature des emprunteurs ni même leurs initiales ». La formule adoptée en l'espèce par la Cour de cassation peut paraître un peu large alors qu'il s'agit de la preuve d'un fait juridique. Toutefois, la solution est justifiée concrètement car le document versé ne peut emporter la conviction du juge (comp. par ex. avec CA Amiens, 25 avr. 2023, n° 22/00243). Il reste à savoir quels sont les éléments qui pourraient être retenus pour corroborer l'indice que constitue la clause. Une signature apposée sous la clause (comp. CA Reims, 4 avr. 2023, n° 22/01056 et CA Bordeaux, 5 janv. 2023, n° 20/00910) ou la fiche elle-même suffira-t-elle, comme y inviterait une hasardeuse interprétation *a contrario* de l'arrêt (CA Colmar, 13 juin 2022, n° 21/01199, admettant un courrier en complément de preuve) ?

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Nouvelles précisions sur les obligations du banquier en cas d'investissements atypiques 2

▶ COMPTE EN BANQUE

- Précisions sur la résiliation de la convention de compte de dépôt 2

▶ VIREMENT

- Contestation d'une opération non autorisée 3
- Virements réalisés avec retard et responsabilité du banquier 3

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Rappels intéressants le droit applicable au regroupement de crédits 4

▶ CRÉDIT IMMOBILIER

- Appréciation d'une clause de déchéance du terme et de la mise en demeure opérée 4

▶ TAUX D'INTÉRÊT

- Taux d'intérêt et année lombarde 5

▶ PRESCRIPTION

- Effet interruptif du commandement de payer auquel le créancier renonce 5

▶ CAUTIONNEMENT

- Effet interruptif d'une sûreté judiciaire conservatoire 6
- Le temps de la poursuite par le créancier de la caution 6
- Cautionnement d'un contrat nul 7

▶ DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Construction de maison individuelle et responsabilité bancaire 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Érésée

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans